

Commune de Bouzonville

Compte rendu du Conseil Municipal du 27 avril 2015

Sous la Présidence de Monsieur Denis PAYSANT, Maire

-- 0 --

Présents (24) : M. Denis PAYSANT, M. Bernard ALTMAYER, Mme Marie-Christine AUBIN, Mme Nathalie BAUDESSON SCIMIA, Mme Isabelle BELAID, Mme Nadine CAPS, M. Roland CERATI, Mme Armel CHABANE, M. Denis DELLWING, Mme Chantal GARAU, M. Roland GLODEN, Mme Cathy GLUCK, Mme Esther GOELLER, M. Franck ISCH, M. Clément LARCHER, M. Alain LINDEN, M. Guy OLLINGER, Mme Michelle RIGAUD, M. Jean-Marie SIBILLE, M. Régis SUMANN, Mme Aurélie THEOBALD, Mme Marie-Christine VENNER, Mme Christiane WAGNER, Mme Michèle WANGON.

Procurations (3) : M. Robert CHAMPLON à M. Bernard ALTMAYER, Mme Françoise DALSTEIN à Mme Isabelle BELAID, M. Manuel RIOS à Mme Michelle RIGAUD.

En son nom personnel, en celui du Conseil Municipal et du personnel, M. le Maire présente ses sincères condoléances à M. Raymond SINDT et à toute la famille à l'occasion du décès de Mme Jacqueline SINDT, Conseillère municipale de 1983 à 2008 et membre du C.C.A.S. de 1983 à 2014. A la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal observe une minute de silence à sa mémoire.

Secrétariat de séance : Le Conseil Municipal désigne Monsieur Bernard ALTMAYER pour assurer le secrétariat de la séance du Conseil Municipal.

Informations diverses

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Depuis le dernier Conseil Municipal en date du 19 mars 2015, M. le Maire a reçu trois Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA). Pour chacune des situations, la Commune n'a pas souhaité exercer son droit de préemption :

Date	Vendeur	Lieu	Prix	Acquéreur
27/03/15	Marie-Madeleine SCHWEITZER	4 rue du Luxembourg	145 000 €	Karim HOCEINE 76 rue de la forêt 57320 Heining
27/03/15	SNC CR Création	NB rue de la Petite Suisse	25 000 €	Claude ESCH 1 place du marché 57320 Bouzonville
27/04/15	SCI MTB	64 rue de la République	177 650 €	Gilles GRIMBUHLER 64 rue de la République 57320 Bouzonville

Abonnements et cotisations

M. le Maire, depuis le dernier Conseil a renouvelé la cotisation et abonnements suivante :

- La cotisation annuelle à la Société Historique et Archéologique de la Nied (SHAN) pour l'édition des cahiers de la Nied, au prix de 27 €,

Autorisation d'ester en justice

Pour mémoire, M. le Maire informait le Conseil Municipal le 19 mars 2015 qu'il avait signifié au tribunal des mineurs de Thionville que la Commune se constituait partie civile à l'encontre de M Christopher ALTMAYER qui a gravement endommagé le Dojo (fenêtres et porte) le 19 novembre 2012. Le coût de ce sinistre est de 5 983,89 €. Fin 2012, la Commune a été indemnisée à hauteur de 1 526,03 € par son assureur. Le montant résiduel du sinistre est donc de 4 367,86 €.

Le tribunal des enfants, par jugement en date du 4 mars notifié le 14 avril 2015 à la Commune de Bouzonville, a signifié que sa constitution de partie civile était recevable sur la forme mais rejetée sur le fonds au motif de la relaxe de M. Christopher ALTMAYER.

Informations diverses

La braderie du Vendredi saint s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le bilan de la manifestation est le suivant : recettes 37 050 €, dépenses 10 734,58 €. A noter que ce bilan financier intègre l'externalisation complète des missions dévolues jusqu'à présent aux ouvriers municipaux (nettoyage et gardiennage). Par courrier en date du 11 avril 2015, un bilan tant en nombre de passagers qu'en recettes procurées a été demandé à DB Regio.

Une importante opération de gendarmerie de lutte anti-drogue a été menée ce jour sur Bouzonville et ses environs. Le bilan provisoire est concluant. M. le Maire exprime toute sa satisfaction sur l'opération menée. Il tient à féliciter tous les services de la gendarmerie pour les premiers résultats obtenus

L'ouverture des plis pour l'attribution du marché du tourne à gauche route de Sarrelouis a eu lieu le 9 avril 2015. Trois entreprises ont été retenues en vue de négocier sur le prix, le délai d'exécution et le mémoire technique dans le cadre de la loi MAPA. La deuxième ouverture de plis a permis d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA de Yutz pour un montant HT de 114 710,97 € (Estimation initiale : 183 411,12 € HT).

Sur l'état d'avancement du projet d'optimisation du fonctionnement des services municipaux, M. le Maire précise que celui-ci entre dans sa phase terminale. En principe, les décisions envisagées seront présentées aux élus fin juin.

1. 2015042701 Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'ordre du jour du Conseil Municipal à l'unanimité :

- 01) 2015042701 - Approbation de l'ordre du jour
- 02) 2015042702 - Approbation du compte rendu de la séance du 19 mars 2015
- 03) 2015042703 - Taux d'imposition 2015
- 04) 2015042704 - Budget primitif 2015

- 05) 2015042705 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
- 06) 2015042706 - Demandes de subventions scolaires
- 07) 2015042707 - Convention concernant l'accueil d'enfants du SESSD du Graouilly à l'Espace Culturel
- 08) 2015042708 - Règlement intérieur du complexe sportif

2. 2014042702 - Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 19 mars 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 19 mars 2015.

3. 2015042703 - Taux d'imposition 2015

Compte tenu des bases d'impositions prévisionnelles notifiées à la Commune d'une part et du souhait de M. le Maire, exprimé lors du débat d'orientation budgétaire de ne pas augmenter les impôts en 2015 d'autre part, la fiscalité directe locale pourrait être la suivante cette année :

FISCALITE 2015							
Produits 2015 à taux constant		1 100 488					
Produits 2015 attendu		1 100 488					
Hausse des taux proposée		0,00%					
Taxe	Assiette 2014	Taux 2014	Produits 2014	Bases prévisionnelles 2015	Produits 2015 à taux constant	Taux 2015 proposés	Produits 2015 prévisionnels
TH	3 654 005	9,63%	351 881	3 704 000	356 695	9,63%	356 695
TFB	5 160 263	13,66%	704 892	5 265 000	719 199	13,66%	719 199
TFNB	63 911	38,67%	24 714	63 600	24 594	38,67%	24 594
			1 081 487		1 100 488		1 100 488

Mme Marie-Christine VENNER précise que l'impact financier dû aux changements d'assiette est de 19 001 € pour 2015. A titre comparatif et d'information, elle communique au Conseil Municipal les taux moyens constatés dans les communes de la même strate que Bouzonville au niveau départemental, régional et national.

La commission, après en avoir débattu, propose à l'unanimité de ne pas augmenter les impôts en 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de suivre l'avis de la commission des finances.

4. 2015042704 - Budget primitif 2015

M. le Maire souligne les points marquants du budget primitif 2015 :

- une fiscalité directe locale sans augmentation des taux d'imposition,
- pas de recours à l'emprunt,
- un montant de 828 000 € d'investissements nouveaux, auquel se rajoute les restes à réaliser,
- un autofinancement de 95 000 €, auquel il faut ajouter l'excédent de fonctionnement reporté de 323 000 €, outre les 302 500 € de provisions destinées à des investissements d'avenir.

Mme Marie Christine VENNER présente et commente le budget primitif 2015, dont le détail figure en annexe présente l'équilibre suivant :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 804 291,37	3 804 291,37
Investissement	1 704 785,74	1 704 785,74
Balance	5 509 077,11	5 509 077,11

Au cours de la présentation détaillée, des précisions sont apportées sur certaines inscriptions budgétaires, ainsi que les réponses aux interrogations des conseillers.

Mme Marie-Christine VENNER précise qu'un point d'étape budgétaire sera présenté dans un délai de 6 mois.

Concernant la deuxième de tranche de l'aménagement du parc de la Nied, M. le Maire demande à M. Roland GLODEN de réunir la commission des travaux pour étudier la faisabilité de la réalisation de la deuxième tranche.

Mme Michèle WANGON s'interroge sur la nécessité d'inscrire des crédits budgétaires à l'article 2313 – Opération "Rénovation de l'Abbatiale". M. le Maire lui indique qu'il s'agit pour moitié de R.A.R. et pour 70 000€ de crédits nouveaux, l'ensemble devant permettre d'achever la tranche prévue. Cette tranche de travaux est à l'arrêt, le Conseil départemental n'ayant pas encore délibéré sur le nouveau pacte "Patrimoine".

La commission, après en avoir débattu, propose à l'unanimité l'adoption du budget proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif 2015.

5. 2015042705 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La TLPE est un impôt dont l'assiette est constituée des panneaux publicitaires.

Le montant était à ce jour de 15 € par m², pour une recette de 1 617,53 € constatée en 2014.

Le montant peut désormais être porté au maximum à 15,40 € le m², sous réserve d'une décision du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet 2015 pour être applicable à compter de 2016.

Cette hausse, appliquée à due proportion à la recette constatée en 2014, produirait une recette totale de 1 660,66 €, soit une augmentation de 43,13 €.

La commission, après en avoir débattu, propose l'adoption du nouveau tarif à l'unanimité.

Mme Michèle WANGON s'enquiert de la nature des panneaux pouvant être taxés. Mme Marie-Christine VENNÉ lui répond qu'il s'agit des supports fixes de nature commerciale implantés sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de suivre l'avis de la commission des finances.

6. 2015042706 - Demandes de subventions scolaires

La commune est saisie des demandes de subvention suivantes :

- De Mme Céline BRISTIEL, enseignante de sports au Collège Adalbert pour la participation au championnat de France de Boxe française de 4 élèves. Le budget global est estimé à 916 € sans que la demande ne précise le montant sollicité auprès de la Commune de Bouzonville. La commission, après en avoir débattu, propose de ne pas donner suite à cette demande à l'unanimité au motif qu'il s'agit d'une activité sportive dans le cadre de l'enseignement secondaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de suivre à l'unanimité l'avis de la commission des finances

- de l'école élémentaire de l'Institut de la Providence, qui organise, pour une classe de CE2-CM1 une classe découverte du patrimoine à Vigy du 27 au 29 avril 2015. Le budget global est de 170 € par élève, dont 10 domiciliés à Bouzonville. La commission, après en avoir débattu, propose à l'unanimité de ne pas donner suite à cette demande au motif que la Commune participe déjà au financement de l'Institut de la Providence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et 1 non participation au vote de suivre l'avis de la commission des finances.

7. 2015042707 - Convention pour l'accueil d'enfants du SESSD du Graouilly à l'Espace Culturel

Le SESSD (Service d'Education et de soins spécialisés à Domicile) du Graouilly de Metz a pour vocation d'accueillir des enfants atteints de trisomie 21 ou d'autres maladies génétiques. Madame Gwenaëlle LIMOUSIN, éducatrice au SESSD, souhaite nouer un partenariat avec l'Espace Culturel et organiser la venue dans les locaux de la médiathèque de deux enfants originaires de Gomelange et d'Anzeling un jeudi matin par mois, à partir de septembre 2015. Leur accueil dans la structure consisterait en la

découverte "autonome" de livres adaptés à leur âge et à l'écoute d'histoires et de comptines racontées par le personnel de l'Espace Culturel.

Ces rendez-vous leur permettront de découvrir l'univers du livre et d'appréhender l'environnement extérieur par le biais de la médiathèque. Cela encouragera également leurs parents à participer aux animations destinées aux bébés-lecteurs, organisées tous les deux mois.

Un projet de convention a été rédigé en ce sens. Elle est annexée au présent compte rendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention annexée.

8. 2015042707 - Règlement intérieur du complexe sportif

La commission des sports a procédé à un travail de fond visant à adopter un règlement intérieur du complexe sportif.

Le projet, présenté par Mme Michelle RIGAUD, annexé au présent compte rendu, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

M. Guy OLLINGER tient à remercier la commission des sports et sa vice-présidente Mme Michelle RIGAUD pour l'excellent travail qui vient d'être réalisé.

CONVENTION
Espace Culturel de Bouzonville
et Service d'Éducation de de Soins Spécialisés à Domicile
(SESSD) du GRAOUILLY DE METZ

Entre l'Espace culturel de Bouzonville
représenté par le Maire, **Monsieur Denis PAYSANT** d'une part,

Et le S.E.S.S.D du Graouilly, 4 rue Drogon 57000 METZ
représenté par **Madame Gwenäelle LIMOUSIN**, éducatrice de jeunes enfants d'autre part,

Est signée la convention suivante :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation et la participation du SESSD aux services proposés par l'Espace culturel de Bouzonville.

Article 2 : accueil

L'Espace culturel de Bouzonville accueille un groupe d'enfants atteints de Trisomie 21, encadré par une éducatrice de jeunes enfants.

L'accueil consiste en un temps de lecture d'histoires adaptées à l'âge et au développement des enfants, un temps de découverte de livres et un temps d'écoute de musique et de comptines.

Article 3 : planning et horaires

Le partenariat s'effectue selon un rythme et un calendrier fixés préalablement et d'un commun accord par l'équipe de l'Espace culturel de Bouzonville et le référent du projet au SESSD. Chaque visite fera l'objet d'un rendez-vous.

Les rendez-vous et les horaires sont respectés de part et d'autre.

En cas de retard, le rendez-vous ne peut être prolongé au-delà de l'heure initialement prévue.

Dans le cas d'une impossibilité de l'une ou l'autre des parties, celle-ci doit de prévenir de son absence dans un délai raisonnable, sauf cas de force majeure.

Article 4 : le prêt

Le prêt de documents est proposé au groupe accueilli et fait l'objet d'une inscription gratuite du SESSD, au nom du référent du projet.

Cette inscription donne droit à l'emprunt de 10 documents maximum (hors CD, livres-CD et livres lus) par visite pour une durée maximale de 3 mois. Aucune prolongation de prêt ne peut être effectuée.

Article 5 : les engagements du SESSD du Graouilly

Le référent et accompagnateur du groupe s'engage à :

- respecter les consignes de prêt (quantité, durée), énoncées précédemment,
- conserver les documents empruntés dans l'enceinte des lieux de vie des enfants,
- respecter le planning mis en place avec l'équipe de l'Espace culturel de Bouzonville,

- veiller à ce que les enfants prennent soin des documents empruntés. Le SESSD est responsable des pertes, oublis ou dégradation des documents empruntés et s'engage à rembourser les documents perdus ou abîmés.

Article 6 : les engagements de l'Espace culturel de Bouzonville

En contre partie, l'Espace culturel de Bouzonville s'engage envers le SESSD à :

- réserver d'éventuels documents demandés à l'avance en fonction d'un thème,
- conseiller les choix ou faire des propositions de titres sur un thème donné,
- préparer en amont chaque rendez-vous en sélectionnant des histoires adaptées à lire et des musiques et comptines à écouter.

Article 7 : évaluation

Le partenariat mis en place fait l'objet d'évaluations régulières par les deux parties engagées et est soumis à des réajustements en fonction des réalités vécues.

Article 8 : validité de la convention

La présente convention sera reconduite tacitement chaque année. Elle sera revue à la suite de tout changement de référent.

Fait à Bouzonville, le

Pour le S.E.S.S.D

Le Maire,

L'éducatrice de jeunes enfants,

Gwenaëlle LIMOUSIN

Denis PAYSANT

Pour information

La Directrice de l'Espace culturel de
Bouzonville,

Cyrielle MULOT

Règlement intérieur général
du complexe sportif
VILLE de BOUZONVILLE



Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de Bouzonville du 27 avril 2015

Préambule

Article 01 Objet

Article 02 Ethique sportive et comportement citoyen

Article 03 Règles générales

Article 04 Pratique sportive et santé

Article 05 Sécurité

Article 06 Responsabilité légale

Article 07 Assurances

Article 08 Encadrement des activités sportives

Article 09 Entretien des installations sportives municipales

Article 10 Utilisation des installations sportives municipales

Article 11 Matériel sportif

Article 12 Affichage

Article 13 Demande de mise à disposition d'une installation sportive

Article 14 Annulation

Article 15 Application du règlement

ANNEXE A TERRAIN DE TENNIS et ANNEXES

1 Réservation et Accès aux terrains de tennis

2 Sécurité et respect des lieux

3 Entretien

ANNEXE B GYMNASSE et ANNEXES

1 Utilisation

2 Tenue

3 Sécurité

4 Matériel

5 Vestiaires

6 Entretien

ANNEXE C SALLE ANNEXE (demi-salle des fêtes)

1 Utilisation

2 Tenue

3 Matériel

4 Entretien

ANNEXE D DOJO et ANNEXES

1 Tatami

2 Respect du matériel

3 Tenues

4 Vestiaires

5 Entretien

ANNEXE E LOCAL ATHLETISME et ANNEXES

1 Utilisation

2 Vestiaires

3 Matériel

ANNEXE F STADE MUNICIPAL et ANNEXES

1 Terrain pelouse

2 Terrain schiste

3 Vestiaires

4 Equipements

5 Sécurité

6 Circulation

Préambule

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

De plus la ville, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif s'appuyant sur les associations reste très représentatif.

Cette réglementation a également pour mission de valoriser les relations entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs : des associations aux enseignants du primaire au secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique, c'est aussi s'engager à respecter des règles. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou des agents municipaux qui doivent guider les comportements au quotidien.

Article 1 : Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville.

Ces équipements sont mis à la disposition, principalement, des scolaires et sportifs, licenciés au sein d'une association, mais également au public non encadré aux heures et conditions déterminées pour certaine installation (terrain schiste).

Le présent règlement intérieur est applicable à tout le public ayant accès aux équipements de la ville. L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Article 2 : Ethique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont multiples (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes. Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents ont un rôle essentiel à jouer et apportent leur contribution à la vie des équipements.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques. Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives. De même la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 3 : Règles générales

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie.

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdiction permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction. Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne

sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

Article 4 : Pratique sportive et santé

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous (certificat médical) est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Article 5 : Sécurité et équipements recevant du public

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R123-55

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil et sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives, et extra sportive. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

En cas de nécessité, les services de police d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Leurs utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Article 6 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés

- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou d'un club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Article 7 : Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent être assurés afin de garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants. **Cette assurance est une nécessité légale.**

Article 8 : Encadrement des activités sportives

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du responsable désigné de l'association et représentant désigné par l'établissement scolaire.

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant au respect des règles sportives. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles, ou professionnels qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances jusqu'à la reconduite des enfants aux représentant légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Article 9 : Entretien des installations sportives municipales

Les équipements sportifs sont des biens communs qui ouvrent pour le bien-être de tous **et doivent être respectés.**

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. **Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.**

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Article 10 : Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition

Section 1 : Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent strictement respecter les horaires dates, jours, périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Section 2 : Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les services municipaux. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées.

Les horaires d'ouverture et fermeture sont :

du lundi au vendredi de 7H à 23H, samedi dimanche et jours fériés de 9H à 22H.

Section 3 : Eau, électricité, chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de ville. L'éclairage, le chauffage et la consommation d'eau doivent être utilisés à bon escient.

Article 11 : Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant du matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les placards et les réserves sont mis à disposition pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Articles 12 : Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations Bouzonvilloises. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet.

Article 13 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie du statut
- La présentation de l'activité de l'association
- L'implication locale de l'association

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les associations locales (hors comités et clubs d'entreprise). Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles vues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux
- Des vacances scolaires
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels

Article 14 : Annulation

La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué peut se voir retirer sa mise à disposition.

Article 15 : Application du règlement intérieur

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement.

L'agent municipal présent a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

ANNEXE A

TERRAINS DE TENNIS et ANNEXES



Article 1 : Réserveation et Accès aux terrains de tennis

Les courts de tennis sont à disposition permanente et partagée par les membres du club de tennis de Bouzonville, **Tennis Club de Bouzonville** n°affiliation 16570003 à la FFT Fédération Française de Tennis

Ils sont donc uniquement accessibles aux membres munis de leur carte de club ou liés par une convention avec la municipalité (ex scolaires).

Des annexes (Club House, Salle de réunion, bureau etc) sont mises également à la disposition du Tennis club (voir convention)

Les modalités de réservations sont les suivantes :

- 1 . Les courts sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture du complexe arrêtés par le maire ou dans les créneaux spécifiques pour les scolaires.
2. Les courts sont uniquement accessibles aux membres à jour de leur cotisation annuelle.
3. Réservations :

Les réservations des courts couverts et cours extérieurs se font essentiellement par le site BalleJaune après obtention d'un code d'accès (N° d'identifiant) attribué par l'association du tennis club de Bouzonville.

Article 2 : Sécurité et respect des lieux

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- d'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires)
- de jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détritrus

- de fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons
- de fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans les salles annexes (réunion, bar)
- de pénétrer avec des vélos, des vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts et extérieurs
- de faire entrer des animaux

Les parties communes (accès, vestiaires, club house) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Article 3 : Entretien

Les courts doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Pour les courts « terre battue » L'entretien est obligatoire après chaque fin de partie et compris dans l'heure de jeu. Passage du filet, balayage des lignes et arrosage si nécessaire, vérification que l'eau est bien coupée avant de partir. (En cas de problème, merci de nous avertir rapidement, nous vous demandons d'être vigilant pour votre confort de jeu.)

ANNEXE B

GYMNASE et ANNEXES



Article 1 : Utilisation

L'utilisation du gymnase est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires sous convention avec la municipalité

Les associations locales ayant un accès prioritaire pour leur pratique sportive sont :

Le club de handball, **Bouzonville Handball Club** n° affiliation 1557013 à la FFH Fédération Française de Handball et le tir à l'arc, **Compagnie des Archers de Bouzonville** n°affiliation 2157051 à la FFTA Fédération Française de Tir à l'Arc

Des annexes (Club House, Salle de réunion, bureau etc) sont mises respectivement à disposition de ces deux associations (voir convention)

Article 2 : Tenue

L'accès au gymnase est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée. **L'accès au parquet du gymnase n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle** et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Article 3 : Sécurité

L'accès au gymnase ne peut se faire que par les portes principales. **Les portes de secours ne peuvent être utilisées pour entrer ou sortir du gymnase ; Elles sont réservées à l'utilisation d'urgence.**

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux. **L'escalade des structures ou des rampes de protection des tribunes est strictement interdite.**

Pour la pratique du tir à l'arc :

Le lieu de pratique doit être équipé d'une configuration ou d'un dispositif permettant d'arrêter les flèches ratant la butte de tir (ex un mur de ciblerie fixe ou un filet arrêt flèche)

Les encadrants de l'activité sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité portant sur les distances de tir et de sécurité sur l'aire de tir et autour, les équipements obligatoires, les modalités d'organisation des séances avant, pendant et après le tir.

Article 4 : Matériel

Les ballons qui ne sont pas agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

Le matériel utilisé par les associations ou les scolaires devra être rangé après chaque séance ou en fin de journée pour les scolaires.(tapis, matelas, tremplins...)

Article 5 : Vestiaires

Les vestiaires sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires sans surveillance

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Article 6 : Entretien

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, de la surface de jeu et des tribunes.

ANNEXE C

SALLE ANNEXE (demi- salle)



Article 1 : Utilisation

La demi- salle des fêtes est mise à disposition des membres de la Gymnastique Détente Adultes **GDA** n° affiliation 77057011/81012599 à la Fédération EPGV/EPMM sous convention avec la municipalité

Des annexes (Box de rangement) sont mises à disposition de cette association pour le stockage de matériel (principalement des tapis de sol)

Article 2 : Tenue

L'accès aux installations est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Article 4 : Matériel

Le matériel utilisé par l'association devra être rangé après chaque séance.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Article 5 : Entretien

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des lieux.

ANNEXE D

DOJO



Article 1 : Utilisation du dojo

L'utilisation du dojo est exclusivement réservée aux membres des associations de Bouzonville et aux groupes scolaires sous convention avec la municipalité

Les associations locales ayant un accès prioritaire pour leur pratique sportive sont

Le club de judo, **Judo Club Bouzonville** n°affiliation ES25573510 à la Fédération Française de Judo et les Arts Martiaux, **AMB**, n°affiliation 000570654 à la Fédération Française de Karaté

Des annexes (Bureau, locaux de stockage etc) sont mises respectivement à disposition de ces deux associations (voir convention)

Article 2 : Respect du matériel

L'usage de stylos ou tout matériel tranchant est proscrit sur le tatami. Toute nourriture ou boisson est interdite dans le dojo.

Article 3 : Tenue

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle du dojo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter des chaussettes sur le tatami, sauf avis médical. Les vêtements **avec fermeture éclair sont proscrits** car ils peuvent détériorer les tapis.

Article 4 : Vestiaires

Les vestiaires sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires sans surveillance

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Article 5 : Entretien

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, de la surface de jeu et de ses abords.

ANNEXE E

LOCAL ATHLETISME



Article 1 : Utilisation

L'utilisation du local « athlétisme » est exclusivement réservée aux membres de **l'association d'athlétisme de Bouzonville (BAC)** n° d'affiliation 057046 à la Fédération Française d'Athlétisme et aux groupes scolaires sous convention avec la municipalité.

Des annexes (Bureau, locaux de stockage extérieurs) sont mises également à disposition du BAC (voir convention)

Article 2 : Vestiaires

Les vestiaires sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements. Il est déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires sans surveillance.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

Article 3 : Matériel

Un local de rangement pour le matériel est à disposition de l'association aux abords de la piste d'athlétisme. Le matériel utilisé par l'association ou les scolaires devra être rangé après chaque séance.

ANNEXE F

STADE MUNICIPAL



L'utilisation du terrain pelouse, du terrain en schiste, des vestiaires et du Club House est réservée prioritairement au club de football, **COB** n° affiliation 518590 à la FFF Fédération Française de Football, sous convention avec la municipalité

Article 1 : Terrain « pelouse »

L'utilisation du terrain pelouse et du Club House est exclusivement réservée aux membres de l'association locale de football COB n° affiliation 518590 à la FFF Fédération Française de Football .

Article 2 : Terrain « schiste »

L'accès au terrain de football schiste est prioritairement mis à disposition du COB.

En dehors des créneaux mis à disposition des scolaires, le terrain schiste peut accueillir les associations Bouzonvilloises sportives et de loisirs, (Anciens du COB). En cas de disponibilité, il est également possible pour des pratiquants individuels Bouzonvillois non encadrés de pratiquer du football. La pratique du football se fera alors sous leur propre responsabilité.

Article 3 : Vestiaires

L'utilisation des vestiaires aux abords du terrain « pelouse » est réservée prioritairement aux membres de l'association locale de football (COB). Les vestiaires pourront être utilisés sous réserve de disponibilité par l'Association Les Anciens du COB (pratique du football loisir) et aux groupes scolaires sous convention avec la municipalité.

Article 4 : Equipements

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des surfaces de jeu et de leurs abords, de ne pas jeter de mégots et autres déchets, de respecter le matériel.

Article 5 : Sécurité

L'accès au terrain « pelouse » ne peut se faire que par la rue de la Forêt ou exceptionnellement par la rue St Hubert.

Il est interdit de se suspendre aux buts de football ou aux poteaux pare ballons car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux. L'escalade des structures ou des rampes de protection des tribunes est strictement interdite

Article 6 : Circulation

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du stade. La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite, comme celle des deux roues et tout autre véhicule.